

Groupe II. Le taux de rétribution des employés qui touchent une rémunération égale au minimum, au maximum ou à un échelon intermédiaire, des taux prévus à l'égard des classes dans lesquelles se trouvent leurs emplois respectifs doit être le même que touchent alors lesdits employés; toutefois, si ce n'est pas un taux établi à l'égard d'une classe, ils doivent toucher le taux de la classe plus élevée suivante, à compter du 1^{er} avril 1919, ou, si l'employé est entré dans le service après cette date, à compter de sa date d'entrée. Si un employé du groupe a bénéficié d'un relèvement depuis le 1^{er} avril 1919, le taux de la classe correspondante ne doit entrer en vigueur qu'à partir de la date dudit relèvement.

Groupe III. Le taux de rétribution des employés qui touchent une rémunération supérieure au maximum de la classe dans laquelle se trouvent leurs emplois respectifs doit être le maximum prévu à l'égard de ladite classe, à compter de la date à laquelle la Commission du service civil aura confirmé la classification de l'emploi à titre permanent en conformité des présents règlements.

Le Greffier du Conseil privé,
 RODOLPHE BOUDREAU.

Le président:

D. Ai-je raison de conclure de vos paroles que, en dépit du décret en cause, au point de vue de vos clients, ces fonctionnaires sont restés employés à temps partiel?—R. Parfaitement, monsieur.

D. Ainsi, à votre avis, le point d'appui le plus sûr est le décret du conseil mentionné sous le n^o 52/517?—R. Oui, peut-être ferais-je mieux de ne pas affirmer que c'est le parti le plus sûr. Nous adoptons une double attitude, qui est parfaitement logique; toutefois, nous disons que l'objet du décret antérieur du conseil a été...

D. ... confirmé?—R. Oui. Si l'on envisage les choses en rétrospective, je le dis en toute déférence, il aurait mieux valu à tous égards que le décret du conseil de 1925 remontât à 1921 plutôt qu'au 1^{er} avril 1924. En tout cas, mes gens ont présumé que la date du 1^{er} avril 1924 était parfaitement bien adaptée à la fin poursuivie. Peut-être la situation aurait-elle présenté plus d'uniformité si la date avait été reportée aux décrets du conseil antérieurs.

M. Lesage:

D. J'ai une dernière question à poser à M. Osborne. Je crois comprendre cependant que les cotisations versées par ces employés au fonds de retraite ont été portées à leur crédit dans le fonds de retraite de 1927.—R. Oui.

D. Et on leur a tenu compte de leurs années de service?—R. Oh, oui, c'est indubitable. Le fonds, ou ce qu'ils y avaient versé, a été transféré de l'ancien fonds de retraite au nouveau. Tout ce que nous disons sur ce point, c'est que le motif qu'ils avaient d'après la loi d'opérer le transfert était un avantage prévu dans la Partie II et une fois appelés, ou du moins invités à faire leur choix, cet avantage s'est trouvé aboli.

M. Cannon:

D. Je veux simplement faire consigner au compte rendu qu'il n'est pas question que la loi que vous préconisez ait une portée rétroactive, qu'elle ne sera exécutoire qu'à compter de la date de son adoption.—R. Il m'est très difficile de répondre à cette question.

D. Je soulève la question, parce que vous n'en avez pas parlé.—R. Non, je ne l'ai pas fait et je vous suis reconnaissant de signaler la chose. Le groupe de ceux qui sont aujourd'hui employés est très petit. Ce groupe est naturelle-